



Demande de Vidange 2026

Formulaire à compléter et à retourner à :

Communauté de Communes Saône-Beaujolais

105, rue de la République - CS 30010 - 69823 Belleville-en-Beaujolais CEDEX

ou par Mail : spanc@ccsb-saonebeaujolais.fr – Tél. 04 74 66 18 24

Nom : Prénom :

Date de naissance : Lieu de naissance :

ou N° SIRET :

Adresse d'intervention :

Code postal : Commune :

Adresse de facturation (si différente) :

N° de téléphone : Mail :

Campagnes de Vidange 2026

(Les RDV se font par demi-journée sans possibilité de fixer un horaire précis)

☐ Du lundi 9 au vendredi 13 mars

Inscription jusqu'au 11 février inclus

☐ Du lundi 18 au vendredi 22 mai

Inscription jusqu'au 15 avril inclus

☐ Du lundi 6 au vendredi 10 juillet

Inscription jusqu'au 3 juin inclus

Dates suivantes disponibles durant l'Été

Autres Vidanges

☐ Vidange ponctuelle (en dehors des campagnes)

Intervention dans le mois qui suit l'inscription

☐ Vidange urgente (Intervention dans les 12h)

Contactez directement la SARP

au 03 85 21 09 09 (7j/7 – 24h/24)

Type d'installation

(Cochez la ou les cases correspondantes)

• Équipement à vidanger : (comprenant le nettoyage d'1 préfiltre + canalisations amont/aval du prétraitement)

☐ Fosse toutes eaux

☐ Fosse septique

☐ Bac à graisse

☐ Micro-station/ Filtre compact



→ Modèle obligatoire

• Volume à vidanger (obligatoire) : L

• Options : ☐ Nettoyage préfiltre supplémentaire

☐ Nettoyage poste de relevage

• Condition d'accès (obligatoire) :

✓ Préciser la distance entre le point de stationnement du camion et les équipements à vidanger :m

(Attention : au-delà de 30 m, intervention uniquement en vidange ponctuelle ou urgente)

✓ Un camion de type « ramassage des ordures ménagères » peut-il accéder chez vous ?

☐ Oui

☐ Non

Si non veuillez préciser :

Autres informations à communiquer :

Remarques :

- Votre présence ou un représentant majeur est **OBLIGATOIRE** lors de la vidange
- La fosse et les équipements à nettoyer doivent être ouverts et accessibles
- La remise en eau est à la charge de l'usager et doit être immédiate après la vidange
- Le guide d'utilisation doit être remis au vidangeur dans le cadre d'une filière agréée
- En cas d'annulation, il est nécessaire de prévenir au plus tard 48h avant la vidange par mail : spanc@ccsb-saonebeaujolais.fr et sarp.macon@veolia.com

☐ Je reconnais avoir pris connaissance et accepte les conditions générales du service ainsi que le bordereau des prix figurant au verso de ce document.

☐ Je m'engage à payer le montant réel de la prestation sur la base du bon d'intervention, établi avec le prestataire le jour de l'intervention, qui me sera ultérieurement facturé par le Trésor Public.

Date :

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

CONDITIONS GÉNÉRALES

La CCSB propose plusieurs campagnes de vidange de vos installations d'Assainissement non collectif (ANC) à **tarif préférentiel**. Vous êtes libre de recourir ou non à ce service. Il est également possible de faire vidanger son installation **hors campagne, sur rendez-vous**, dans un délai d'un mois (voir tarif « Vidange ponctuelle ») ou **en urgence** dans un délai d'intervention de 12 heures, 7j/7 (voir tarif « Entretien d'urgence »).

La prestation peut comprendre :

- La vidange des équipements (fosse septique, fosse toutes eaux, micro-station, bac dégraisseur).
- Le curage des canalisations et regards amont-aval du prétraitement.
- Le nettoyage du préfiltre (souvent directement intégré à la fosse toutes eaux), du poste de relevage ou du puisard.

Inscriptions

- En retournant ce formulaire *Inscription vidanges* et le « CERFA TVA » à spanc@ccsb-saonebeaujolais.fr.

Pour toute question : 04 74 66 18 24

Organisation de la vidange

Après validation de votre inscription et environ 15 jours avant la date du début de la campagne, l'entreprise SARP, mandatée par la CCSB, vous proposera un RDV sur une demi-journée. Les vidanges sont réalisées **OBLIGATOIREMENT** en votre présence ou celle d'un représentant majeur. **L'intérieur de votre installation doit être accessible et les ouvrages doivent être remis en eau dès la fin des opérations de vidange.**

Le vidangeur vous remettra un **relevé des prestations** réalisées que vous devrez contresigner. Dans certains cas, il est nécessaire d'ajouter de l'eau pour vidanger. Cela peut engendrer un dépassement du forfait.

En cas d'**annulation**, il est nécessaire de prévenir **au plus tard 48h avant** le RDV par mail :

spanc@ccsb-saonebeaujolais.fr et sarpce.macon@groupe-sarp.com.

En cas de **manquement au rendez-vous** ou pour toute **intervention non réalisable** sur le terrain (regards inaccessibles, accès impossible...), un **forfait déplacement** sera facturé à l'usager.

TVA

Les particuliers et certains types de SCI bénéficient d'une TVA à 10%. Pour cela, il est nécessaire de nous transmettre le « CERFA TVA » en même temps que votre inscription à spanc@ccsb-saonebeaujolais.fr. La facture sera émise par le Trésor Public.

La CCSB ne saurait être tenue pour responsable de toute complication ou dégradation inhérente à l'installation ainsi que tout dommage commis par le vidangeur chez l'usager.

Quelques précisions :

Sont désignés par équipement à vidanger les bacs dégraisseurs, les fosses septiques, les fosses toutes eaux, les microstations.

La grande majorité des préfiltres (panier comprenant de la pouzzolane ou des matériaux plastiques) sont intégrés à la fosse toutes eaux.

Dans certains cas, il est nécessaire d'ajouter de l'eau pour vidanger. Cela peut engendrer un dépassement du forfait des 4m³.

Bordereau des Prix CCSB

Prestations	Désignations	Unités	Tarif TTC (TVA 10%)	Tarif TTC (TVA 20%)
Campagne de vidange¹ Dans la limite de 6 m ³ et 30m de tuyaux à déployer	Vidange des prétraitements ou micro-station jusqu'à 4 m ³	Forfait²	307,90 €	333,62 €
	m ³ supplémentaire vidangé au-delà de 4 m ³ (limité à 6 m ³ à total)	m ³	40,58 €	44,27 €
	Déploiement de tuyau au-delà de 30 m (consulter le SPANC)	Non réalisable en campagne		
	Nettoyage poste de relevage	unité	34,78 €	37,94 €
	Nettoyage préfiltres supplémentaire	unité	34,78 €	37,94 €
Vidange ponctuelle¹ (hors campagne)	Vidange des prétraitements ou micro-station jusqu'à 4 m ³ **	Forfait²	355,43 €	385,47 €
	m ³ supplémentaire vidangé au-delà de 4 m ³	m ³	40,58 €	44,27 €
	Déploiement de tuyau au-delà de 30 m	ml	2,32 €	2,53 €
	Nettoyage poste de relevage	unité	34,78 €	37,94 €
	Nettoyage préfiltre supplémentaire externe à la fosse	unité	34,78 €	37,94 €
Entretien d'urgence¹ En dehors des horaires d'ouverture du SPANC, contacter la SARP directement 03 85 21 09 09 (7J/7 24h/24)	Vidange des prétraitements ou micro-station jusqu'à 4 m ³	Forfait²	616,29 €	670,05 €
	m ³ supplémentaire vidangé au-delà de 4 m ³	m ³	40,58 €	44,27 €
	Déploiement de tuyau au-delà de 30 m	ml	2,32 €	2,53 €
	Nettoyage poste de relevage	unité	46,38 €	50,59 €
	Nettoyage préfiltre supplémentaire	unité	46,38 €	50,59 €
Pénalités ¹	Déplacement et prestation non effectuée	Forfait	146 €	157,00 €

Les données personnelles recueillies sur ce formulaire sont conservées par le service SPANC de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais dans le cadre de la gestion et de l'exécution du service. Elles seront conservées pendant toute la durée du service, puis détruite au bout de cinq ans lorsque le SPANC est dûment informé d'un changement d'usager. Conformément aux lois « Informatique et Liberté » et au « RGPD », vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification des données à l'adresse spanc@ccsb-saonebeaujolais.fr.

¹ Frais de dossier 25€ TTC inclus dans les forfaits indiqués

² Forfait comprenant jusqu'à 4 m³ vidangés, 30ml de tuyau et nettoyage du préfiltre de la fosse

ATTESTATION SIMPLIFIÉE¹

① IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRÉSENTANT :

Je soussigné(e) :

Nom : Prénom :

Adresse : Code postal : Commune :

② NATURE DES LOCAUX

J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux :

☐ maison ou immeuble individuel ☐ immeuble collectif ☐ appartement individuel

☐ autre (précisez la nature du local à usage d'habitation) :

Les travaux sont réalisés dans :

☐ un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation

☐ des pièces affectées exclusivement à l'habitation situées dans un local affecté pour moins de 50 % à cet usage

☐ des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation dans une proportion de (.....) millièmes de l'immeuble

☐ un local antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation et transformé à cet usage

Adresse² : Commune : Code postal :

dont je suis : ☐ propriétaire ☐ locataire ☐ autre (précisez votre qualité) :

③ NATURE DES TRAVAUX

J'atteste que sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, les travaux :

☐ n'affectent ni les fondations, ni les éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ni la consistance des façades (hors ravalement).

☐ n'affectent pas plus de cinq des six éléments de second œuvre suivants :

Cochez les cases correspondant aux éléments affectés : ☐ planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ☐ huisseries extérieures ☐ cloisons intérieures ☐ installations sanitaires et de plomberie ☐ installations électriques

☐ système de chauffage (pour les immeubles situés en métropole)

NB : tous autres travaux sont sans incidence sur le bénéfice du taux réduit.

☐ n'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher de la construction existante supérieure à 10 %.

☐ ne consistent pas en une surélévation ou une addition de construction.

☐ J'atteste que les travaux visent à améliorer la qualité énergétique du logement et portent sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements dont la liste figure dans la notice (1 de l'article 200 quater du code général des impôts – CGI) et respectent les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par un arrêté du ministre du budget (article 18 bis de l'annexe IV au CGI).

☐ J'atteste que les travaux ont la nature de travaux induits indissociablement liés à des travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de TVA de 5,5 %.

④ CONSERVATION DE L'ATTESTATION ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Je conserve une copie de cette attestation ainsi que de toutes les factures ou notes émises par les entreprises prestataires jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur sa demande.

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant de la TVA effectivement payé au taux de :

- 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;
- 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Fait à, le

Signature du client ou de son représentant :

¹ Pour remplir cette attestation, cochez les cases correspondant à votre situation et complétez les rubriques en pointillés. Vous pouvez vous aider de la notice explicative.

² Si différente de l'adresse indiquée dans le cadre ①.

NOTICE (ATTESTATION SIMPLIFIÉE)

Le taux réduit de TVA de 10 % prévu à l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) s'applique, sous certaines conditions, aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

Le taux réduit de TVA de 5,5 % prévu à l'article 278-0 bis A du code général des impôts (CGI) s'applique, sous certaines conditions, aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Pour bénéficier des taux réduits vous devez attester que ces conditions sont réunies.

Deux modèles d'attestation sont à votre disposition pour effectuer cette démarche.

Vous pouvez utiliser l'attestation simplifiée pour tous les travaux n'affectant, sur une période de deux ans, aucun des éléments de gros œuvre et pas plus de cinq des six lots de second œuvre définis au 2) du A ci-dessous. L'attestation normale est à utiliser dans les autres cas.

NOTA : Afin d'alléger la charge administrative pesant sur les clients et les professionnels, il est admis que l'attestation simplifiée ne soit pas établie lorsque le montant des travaux pour réparation et entretien, toutes taxes comprises, est inférieur à 300 euros, à condition que la facture comporte les informations suivantes : nom et adresse du client et de l'immeuble objet des travaux, nature des travaux et mention selon laquelle l'immeuble est achevé depuis plus de 2 ans.

A – Quel est l'objet de cette attestation ?

Elle garantit que sont réunies les conditions prévues :

- par l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) pour bénéficier du taux réduit de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, autres que ceux mentionnés à l'article 278-0 bis A du CGI, de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans,
- par l'article 278-0 bis A du code général des impôts (CGI) pour bénéficier du taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés. Les travaux portent sur la fourniture, la pose, l'installation et l'entretien des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du CGI, à savoir :
 - les chaudières à haute performance énergétique ;
 - les matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;
 - les matériaux d'isolation thermique des parois opaques, dans la limite d'un plafond de dépenses par mètre carré ;
 - les matériaux de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;
 - les appareils de régulation de chauffage ;
 - les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable, dans la limite d'un plafond de dépenses par mètre carré de capteurs solaires pour les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant l'énergie solaire thermique, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget.
 - les équipements intégrant un équipement de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant l'énergie solaire thermique dans la limite d'une surface de capteurs solaires fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget, et après application à la surface ainsi déterminée d'un plafond de dépenses par mètre carré de capteurs solaires ;
 - les systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou à partir de la biomasse ;
 - les pompes à chaleur, autres que air/air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ainsi que l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ;
 - les équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération ;
 - les chaudières à micro-cogénération gaz d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-ampères (kvA) par logement ;
 - les appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur ;
 - les systèmes de charge pour véhicules électriques.

Les taux réduits de TVA prévus aux articles 279-0 bis et 278-0 bis A du CGI ne s'appliquent pas aux travaux qui :

- 1) soit portent sur des locaux autres que d'habitation à l'issue des travaux, ou achevés depuis moins de deux ans ;
- 2) soit concourent à la production d'un immeuble neuf, c'est-à-dire les travaux qui rendent à l'état neuf le gros œuvre (la majorité des fondations ou des autres éléments qui déterminent la résistance et la rigidité de l'ouvrage ou de la consistance des façades hors ravalement) ou au moins deux tiers de chacun des éléments de second œuvre (les planchers non porteurs, c'est-à-dire ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ; les huisseries extérieures ; les cloisons intérieures ; les installations sanitaires et de plomberie ; les installations électriques ; le système de chauffage (en métropole) ;
- 3) soit augmentent la surface de plancher de la construction existante de plus de 10 % ;
- 4) soit conduisent à une surélévation du bâtiment ou à une addition de construction ;
- 5) soit consistent en des travaux de nettoyage, soit concernent l'aménagement et l'entretien des espaces verts, soit correspondent à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou de gros équipements listés à l'article 30-00 A de l'annexe IV au CGI (uniquement pour l'appréciation du taux réduit de TVA portant sur les travaux mentionnés à l'article 279-0 bis du CGI).

B – Comment remplir cette attestation ?

Cadre ① IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRÉSENTANT : L'attestation est remplie par la personne qui fait effectuer les travaux (propriétaire occupant, propriétaire bailleur, locataire, syndicat de copropriétaires, etc.). C'est à elle de justifier qu'elle a respecté les mentions portées sur l'attestation. Si l'administration conteste les informations portées sur l'attestation, c'est l'administration qui devra apporter la preuve que celles-ci sont inexactes.

Cadre ② NATURE DES LOCAUX : Pour bénéficier des taux réduits de la TVA, les travaux doivent porter sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Les taux réduits sont également applicables aux travaux qui ont pour objet d'affecter principalement à un usage d'habitation un local précédemment affecté à un autre usage sauf s'ils concourent à la production d'un immeuble neuf.

Cadre ③ NATURE DES TRAVAUX : cochez les cases correspondant à votre situation.

C – A qui remettre l'attestation ?

Cadre ④ REMISE DE L'ATTESTATION ET CONSERVATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES : L'attestation, une fois complétée, datée et signée, doit être remise au prestataire effectuant les travaux, avant leur commencement (ou au plus tard avant la facturation).

Lorsqu'il y a plusieurs prestataires, un original de l'attestation doit être remis à chacun d'entre eux.

Vous devez conserver une copie de l'attestation ainsi que l'ensemble des factures ou notes émises par le(s) prestataire(s) ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur réalisation. En cas de réalisation de travaux d'amélioration de la qualité énergétique, vous devez conserver la facture comportant les mentions prévues au b du 6 de l'article 200 quater du CGI.

Ces factures doivent comporter, outre les mentions prévues à l'article 289 :

- le lieu de réalisation des travaux ;
- la nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performances des équipements, matériaux et appareils ;
- dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en mètres carrés des parois opaques isolées, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ;
- dans le cas de l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, la surface en mètres carrés des équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique.

Elles devront en effet être produites si l'administration vous demande de justifier de l'application du taux réduit de la TVA.

D – Quelles sont les conséquences de la remise d'une attestation erronée ?

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant effectivement payé, TVA au taux de :

- 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;
- 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

* *

Pour toute question relative à ces attestations, vous pouvez consulter le site internet www.impots.gouv.fr, rubrique « documentation », contacter « Impôts-Service » au 0810.IMPOTS (0810 467 687, prix d'un appel local depuis un poste fixe), ou vous adresser à votre service des impôts (dont les coordonnées figurent en haut de votre déclaration de revenus). Toutes précisions sont apportées par ailleurs dans le bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFiP – Impôts) BOI-TVA-LIQ-30-20-90 consultable sur le site Internet déjà cité.